

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1363 portant ouverture de crédits supplémentaires aux divers chapitres du budget du service local pour l'exercice 1949.

n° 1363

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1949

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1949

Date du numéro
31 décembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret, du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu le décret n° 45-2780 du 9 novembre 1945 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1301 dn 31 décembre 1948 rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1949

Vu la délibération du Conseil représentatif du 30 novembre 1949: Vu les instructions ministérielles impératives et les injonctions de divers comptables supérieurs métropolitains pour le règlement avant le 31 décembre 1949 des dépenses effectuées durant la période des hostilités; Vu la nécessité urgente et afin d'éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient, résulter pour l'Administration du fait d'un retard prolongé dans la liquidation de ces dépenses

Le Conseil privé entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Des crédits supplémentaires d'un montant total de douze millions de francs sont ouverts aux chapitres ci-après du budget du service local pour l'exercice 1949, pour permettre la régularisation des dépenses effectuées à l'extérieur au titre des exercices 1940 à 1945 inclus :

Chapitre 13, article 3 4.035.000

Chapitre 2, article 8 276.000

Chapitre 3, article 6 1.355.000

Chapitre 4, article 9 1.332.000 Chapitre 5, article 11 238.000 Chapitre 6, article 5 194.000

Chapitre 7, article 6 34.000

Chapitre 8, article 10 747.000

Chapitre 10, article 10 2.172.000

Chapitre 11, article 7 140.000

Chapitre 12, article 9 663.000

Chapitre 13, article 6 73.000

Chapitre 14, article 11 593.000 Cbapilre 15, article 3 145.000 TOTAL. 12.000.000 Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses avec les voies et moyens ordinaires du budget de l'exercice 1949. Art, 3. — Le chef du service dias finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.